

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 07/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Sté Lorraine de Cataphorèse Technique

Lieu-dit Haut Pont
BP 16
57650 Fontoy

Références : FONTOY_SLCT_2026-08-07_RAPVI_DN_03223
Code AIOT : 0006201238

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2026 dans l'établissement Sté Lorraine de Cataphorèse Technique implanté Lieu-dit Haut Pont BP 16 57650 Fontoy. L'inspection a été annoncée le 06/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées et du suivi des échéances des précédentes visites d'inspection "Rejet Air" et "Moyens de lutte Incendie".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Sté Lorraine de Cataphorèse Technique

- Lieu-dit Haut Pont BP 16 57650 Fontoy
- Code AIOT : 0006201238
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est spécialisé dans le traitement de surface de métaux, majoritairement destinés au secteur automobile. Les installations sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-12 du 12 janvier 1998 modifié autorisant la société REDELSPERGER FRERES à poursuivre, après extension, l'exploitation de ses installations sises à Fontoy, lieu-dit "Haut-Pont".

Le site est notamment soumis à :

- l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets;
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Combustion - Valeurs limites d'émission (VLE)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 (partiel) de l'annexe I	Susceptible de suites	Sans objet
2	Moyens de lutte incendie – moyens et entretien	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10 II. partiel	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	réalisation de la Déclaration GERE	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7 (partiel)	/	Sans objet
4	Complétude de la déclaration GERE	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 (partiel)	/	Sans objet
5	Aménagements des abords	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 2 (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater la conformité du site aux prescriptions contrôlées. L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que la proximité du stockage de palettes de bois aux abords de

la végétation jouxtant le site n'est pas de nature à engendrer la propagation d'un éventuel incendie (point de contrôle n°5).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Combustion - Valeurs limites d'émission (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 (partiel) de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet Air - Chaudières
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. [...] I. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : [tableau non reproduit dans son intégralité] combustible : gaz naturel avec une puissance inférieure à 10 MW : NO_x 100 mg/Nm³. [...] - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029.
Constats : Lors de la visite du 06/12/2022, vu le rapport de mesures (EK2L0/22/891) établi le 25 août 2022 par un bureau d'études agréé, l'inspection avait notamment constaté pour la chaudière principale, installée en janvier 2018, utilisée plus de 500 h/an et fonctionnant exclusivement au gaz naturel, que la concentration en oxydes d'azote (NO_x) est mesurée à 106 mg/Nm³, légèrement supérieure à la VLE prescrite. Lors de la présente visite, l'inspection constate les éléments suivants : - seule la chaudière principale susvisée est en fonctionnement ; - vu le rapport de mesures (EK22D/25/715) établi le 22/12/2025 par le même organisme, par contrôle par sondage de la chaudière principale susvisée, que l'ensemble des concentrations est respectée pour la totalité des paramètres prescrits y compris pour les NO_x (95 mg/Nm³). - vu le bon de commande 26-253-LS du 24/07/2026, le contrôle annuel des rejets atmosphériques 2026 est programmé en octobre 2026. Le contrôle de la prescription susvisée n'appelle pas d'autres observations de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte incendie – moyens et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10 II. partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 15/01/2025
Prescription contrôlée : II. - Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé : [...]. Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.
Constats : Lors de la visite du 25/10/2024, l'inspection avait notamment constaté l'absence de justificatif portant sur le fait que le système de détection automatique mis en place actionnait une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site. L'installateur du système de détection automatique s'était engagé par courriel à procéder à un test dédié le 31/12/2024. Lors de la visite, l'exploitant a justifié de la réalisation du test dédié et de la mise en place le 07/03/2025 d'un élément sonore complémentaire (suite audit test). L'installateur a attesté par courriel à l'exploitant du 27/03/2025 que le système de détection automatique mis en place actionne désormais une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site. Vu la déclaration de conformité du système de détection d'incendie délivrée le 27/03/2025 par l'installateur, l'inspection constate que cette installation est réceptionnée sans écart. Le contrôle de la prescription susvisée n'appelle pas d'autres observations de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : réalisation de la Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, GERE
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à autorisation au titre de la rubrique 3260. Elle est soumise à la

déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP). La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N+1. [...]
Constats : Par contrôle par sondage, l'inspection constate que la déclaration GEREP de l'année 2025 a été réalisée sur l'application dédiée le 31/03/2026. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Complétude de la déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, GEREP
Prescription contrôlée : I.- L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d'injection en profondeur " énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ; -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; -la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/ an pour les rejets en mer et 10 Mth/ an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ; -les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation. Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils. II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au

ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.

Cette déclaration comprend :

-la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;
-la quantité par nature du déchet ;
-le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;
-le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV. [...]

Constats :

L'inspection a contrôlé par sondage le pavé " Déchets synthèse" de la déclaration GERE 2025, compte tenu des annotations générées par GERE pour les déchets expédiés : (notamment mention : "seuil dépassé" pour les déchets dangereux).

Pavé "Déchets synthèse" :

Pour les déchets dangereux sortants :

Par contrôle par sondage du code déchet 11 01 09* (boues et et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses), ces déchets dangereux représentent plus de 90% ;

Vu les bordereaux de suivi de déchets n°20250414-GF7Z359EW et n°20251110-1YRSEFW5G respectivement du 14/04/2025 et 19/11/2025 et la déclaration de l'exploitant quant à la nature de ces déchets liquides (boue de station), l'inspection constate :

. la cohérence du tonnage total déclaré évacué (47.94 t) pour cette typologie de déchets dangereux (code déchet 11 01 09*);

. une quantité totale effectivement expédiée de déchets dangereux pour l'année 2025 supérieure au seuil de 2 t/an. La déclaration sur GERE de ces déchets dangereux est donc fondée.

Pour les déchets non-dangereux sortants :

Vu les attestations d'évacuation présentées par l'exploitant pour les années 2024 et 2025, l'inspection constate pour le code déchet "limaille et chutes de métaux ferreux" (12 01 01) :

- il représente la majorité des déchets non dangereux expédiés sur ces deux années ;

- la cohérence du tonnage total déclaré évacué (35.36 t en 2025 et 25.19 t en 2024) pour cette typologie de déchets non dangereux concernés.

L'inspection a également constaté la présence sur site d'une benne dédiée à ces déchets métalliques, remplie à moitié le jour de la visite.

La prescription contrôlée n'appelle pas d'autres observations de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Aménagements des abords

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 2 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Végétation

Prescription contrôlée :

[...] Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a notamment constaté que : • le site est en partie arboré et jouxte une forêt ; • l'exploitant stocke des palettes de bois aux abords de cette végétation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que la proximité du stockage de palettes de bois aux abords de cette végétation n'est pas de nature à engendrer la propagation d'un éventuel incendie.
Type de suites proposées : Sans suite